



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus-Covid-19

Prévention et gestion des cas en entreprise : l'action des employeurs et des CSE

Région Centre-Val de Loire

03 /02 /2021 V7

- **Quelques définitions**
- **Points de vigilance**
- **Protocole sanitaire en milieu professionnel**
- **Conseils et bonnes pratiques pour les employeurs**
 - Ce que je dois faire
 - Ce que je peux faire en plus
 - Ce que je ne peux pas faire
- **Rôle du CSE**
- **Rôle de l'inspecteur du travail**

Quelques définitions

➤ **Contact à risque (déterminé par la CPAM) :** personne ayant, en absence de protections efficaces*, pendant toute la durée du contact :

- partagé le même lieu de vie qu'un cas confirmé ou probable
- eu un contact direct avec un cas en face à face à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, contact physique) (hors personnes croisées dans l'espace public de manière fugace, même en l'absence de port de masque)
- prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins
- partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement

***Sont considérés comme des mesures de protection efficaces :**

- séparation physique isolant la personne-contact du cas confirmé en créant deux espaces indépendants (vitre, Hygiaphone®);
- masque chirurgical ou FFP2 ou grand public en tissu fabriqué selon la norme AFNOR SPEC S76-001 de catégorie 1 ou masque grand public en tissu réutilisable possédant une fenêtre transparente homologué par la Direction générale de l'armement, porté par le cas ou le contact

➤ **Contact à risque négligeable :**

- Toutes les autres situations de contact
- Toute personne ayant un antécédent d'infection par le SARS-CoV-2 confirmé par amplification moléculaire (RT-PCR, RT-LAMP), test antigénique ou sérologie datant de moins de 2 mois

Quelques définitions

- **Un cluster** : épisode de cas groupés défini par la survenue d'au moins 3 cas confirmés ou probables, dans une période de 7 jours, appartenant à la même communauté ou ayant participé à un même rassemblement, qu'elles se connaissent ou non
- **Contact-tracing** : identification des « cas contact à risque » d'un cas confirmé ou probable et son testing.
Il s'organise autour de 3 niveaux :
 - le médecin qui prend en charge le cas
 - L'Assurance maladie
 - l'ARS en collaboration avec les services de santé au travail
- **Stratégie de la France pour lutter contre le Covid-19** :
 - le dépistage : identifier le plus rapidement possible les cas de Covid-19 et les tester
 - le traçage : identifier les personnes contact
 - l'isolement : isoler les personnes contactées pour casser la chaîne de transmission

Points de vigilance

✓ un climat anxiogène du fait de :

- L'application de mesures contraignantes, plus ou moins acceptées et respectées par tous les salariés (tensions entre la hiérarchie et le personnel, entre les salariés , ...)
- L'interaction vie privée / vie professionnelle (risque sanitaire / pers. Vulnérables / respect du secret médical, poids de la mise en isolement du fait du travail ou de l'entourage familial,....)
- L'incertitude sur la sécurité de son emploi (secteurs d'activités à l'arrêt ou en tension, recours à l'activité partielle, perte de salaires, arrêt des contrats précaires...)
- La réorganisation du travail (télétravail, nouvelles procédures, flux, échanges entre les personnels, nettoyage des postes, alternance des équipes....)
- La gestion de cas avérés ou suspectés au sein de l'entreprise

Points de vigilance

- ✓ **Une activité sous tension avec un risque de :**
 - baisse d'activité (recours à l'activité partielle, alternance des équipes, pause des projets d'investissement, révision du plan de formation)
 - baisse brutale des effectifs en cas de clusters (absentéisme des postes clés, recours massif à l'intérim,....)

- ✓ **Situation des intérimaires, saisonniers, salariés détachés, CDD**

- ✓ **Situations à risques :** hébergement collectif, co-voiturage et transport collectif, locaux sociaux, restauration collective

- ✓ **Respect du secret médical** (déclaration de cas positifs / arrêts de travail, articulation ARS / Service de santé / employeur / salarié, dépistage collectif élargi ou préventif)

Le protocole sanitaire en milieu professionnel

- ✓ [Protocole national pour la santé et la sécurité des salariés](#)

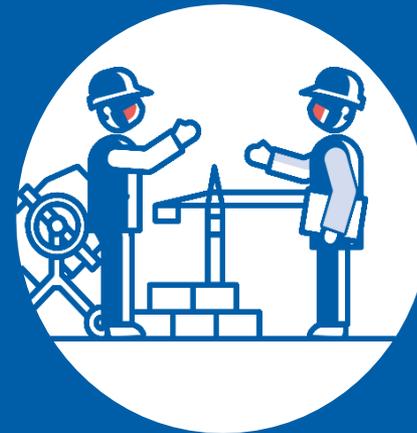
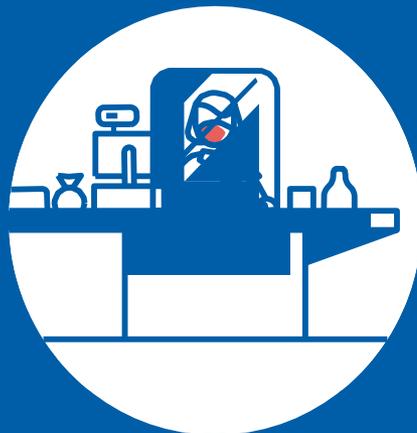
- ✓ **Les mesures phares :**
 - Le dialogue social est un élément essentiel,
 - Un référent Covid-19 est désigné
 - Information des salariés (Notes de service / procédures)
 - Le télétravail est un mode d'organisation du travail recommandé qui doit être la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent
 - Garantir les mesures de distanciation en gérant les flux de personnel
 - Le port du masque chirurgical ou grand public de catégorie 1 est systématique dans les lieux collectifs clos (adaptations possibles si respect de certains critères selon les situations de travail)

- ✓ **Pour en savoir plus**, un guide régional pour les entreprises est téléchargeable sur le [site internet Direccte CVL](#)

Document réalisé par le [ministère du travail](#) et complété par la DIRECCTE CVL

COVID-19 : CONSEILS ET BONNES PRATIQUES POUR L'EMPLOYEUR

CORONAVIRUS



Ce que je dois faire

Ce que je peux faire en plus

Ce que je ne peux pas faire

SOMMAIRE

Évaluer le risque sanitaire avec les salariés et leurs représentants

Prendre les mesures de protection des salariés :

- Informer et sensibiliser mes salariés
- Généraliser le télétravail pour les activités qui peuvent être effectuées à distance et mettre en place les mesures de prévention pour les autres

Réagir en cas de contamination d'un salarié

Prendre les mesures nécessaires en cas de cluster

Ce document a été rédigé à partir du Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 actualisé au 29 janvier, disponible sur [le site du ministère du travail](#)

ÉVALUER LE RISQUE SANITAIRE AVEC LES SALARIÉS ET LEURS REPRÉSENTANTS

En tant qu'employeur, je suis responsable de la santé et de la sécurité de toute personne travaillant dans mon entreprise. À ce titre, face à l'épidémie de Covid-19, je dois adapter les mesures de prévention des risques professionnels pour intégrer le risque de contamination.

Ce que je dois faire



- **Evaluer les risques** en passant en revue les circonstances dans lesquelles les salariés et toute personne travaillant ou intervenant dans l'entreprise peuvent être exposés au virus. Je peux me faire aider ou accompagner par le service de santé au travail dont je dépends, ma caisse régionale de l'Assurance Maladie Risques professionnels (Carsat, Cramif en Ile de France ou CGSS en outre-mer) ou l'Aract (www.anact.fr).
- **Rédiger**, avec le concours de mon service de santé au travail, **une procédure de prise en charge rapide des personnes symptomatiques** (cf. "Réagir en cas de contamination").



Pour mettre à jour mon DUER, je peux me faire accompagner par le service de santé au travail et utiliser l'application en ligne "[Plan d'actions Covid-19](#)" développée par l'INRS et l'Assurance Maladie - Risques professionnels.



- **Mettre à jour le document unique d'évaluation des risques (DUER)** de l'entreprise ou en rédiger un. Intégrer dans le DUER les mesures nécessaires pour éviter au maximum le risque de contamination :
 - information et sensibilisation,
 - généralisation du télétravail pour toutes les activités qui peuvent être faites à distance,
 - réorganisation systématique des horaires pour éviter les pics d'affluence,
 - réorganisation du travail, des locaux et des flux pour respecter les règles de distanciation,
 - gestion et suivi des installations d'aération/ventilation,
 - moyens de protection (masques, écrans de séparation des postes de travail...),
 - nettoyage des désinfection des locaux.

ÉVALUER LE RISQUE SANITAIRE AVEC LES SALARIÉS ET LEURS REPRÉSENTANTS

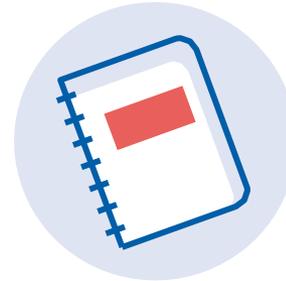
Ce que je dois faire



- **Dialoguer avec les représentants du personnel (CSE), les salariés et le service de santé au travail** pour mieux identifier les risques selon les postes de travail et pour faciliter l'appropriation par tous des mesures de prévention.
- **Désigner un référent Covid pour veiller à la mise en œuvre des mesures de prévention**



- **Inform** les salariés, mais aussi les prestataires et tout tiers intervenant dans l'entreprise (intérimaires, clients, fournisseurs, visiteurs...).
Etablir des protocoles d'accueil et plans de prévention pour les intervenants extérieurs.
Veiller à l'accessibilité des consignes sanitaires à tous les types de handicaps.



- **Porter une attention particulière aux travailleurs détachés, saisonniers, intérimaires et titulaires de contrat court** pour s'assurer qu'ils connaissent les modes de transmission du virus, respectent les gestes barrières et la distanciation physique ainsi que les mesures de prévention mises en place dans l'entreprise.

Des supports d'information sont disponibles en différentes langues sur www.santepubliquefrance.fr

L'information et la formation sur le risque Covid-19 doivent être délivrées dans une langue comprise par les salariés.

Ce que je peux faire en plus

- **Modifier le règlement intérieur (entreprises de plus de 50 salariés) ou diffuser une note de service** pour rendre obligatoire le port du masque. L'inscription dans le règlement ou une note de service permet d'informer les salariés et de prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'un salarié ignorant l'obligation.

La modification du règlement intérieur en urgence peut se faire par adjonction d'une note de service. J'en informe également le CSE et l'inspection du travail.

PRENDRE LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIÉS

En tant qu'employeur, je dois privilégier les mesures organisationnelles et de protection collective et veiller au respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène.

Ce que je dois faire



- **Généraliser le télétravail** pour tous les postes et toutes les activités qui peuvent être effectués à distance. Quand seule une partie de l'activité du salarié peut s'exercer en télétravail, son travail est réorganisé de façon à regrouper les activités à exercer en présentiel et ainsi à limiter ses jours de présence en entreprise et ses déplacements.

Les règles sont fixées par l'employeur dans le dialogue avec les salariés et leurs représentants. Le télétravail peut faire l'objet d'un accord d'entreprise, d'une charte ou d'un simple accord entre l'employeur et les salariés concernés. Les salariés en télétravail conservent leurs droits (tickets restaurants, par exemple).

Rappeler régulièrement et veiller au respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène.



Privilégier les réunions par audio ou visioconférence plutôt qu'en présentiel qui doivent devenir exceptionnelles. De même, suspendre les moments de convivialité en présentiel.

- **Réorganiser systématiquement les horaires**, de façon à lisser les pics de fréquentation dans les transports en commun et à éviter que les salariés arrivent ou partent tous en même temps ou soient trop nombreux dans les vestiaires.



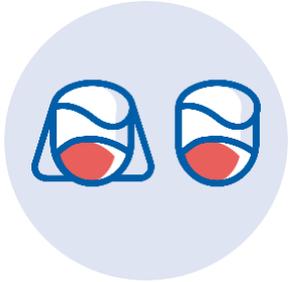
- **Veiller à la distanciation physique**
Espace suffisant par collaborateur
Circulation évitant le croisement



- **Mettre en place des séparations de types écrans transparents pour les postes** en contact avec le public ou sur certains postes de travail (comptoirs d'accueil, caisses, open-space...).

PRENDRE LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIÉS

Ce que je dois faire



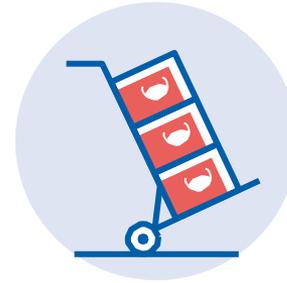
- **Systématiser le port du masque dans tous les lieux collectifs clos** : espaces ou bureaux partagés ou collectifs, couloirs, salles de réunions, véhicules transportant plusieurs personnes... Le salarié travaillant seul dans son bureau peut enlever son masque.
- **Veiller au port du masque par tous**, employés et public, dans les établissements recevant du public.



Le masque ne remplace pas les autres gestes barrières. Un salarié refusant le port du masque tel que prescrit par note de service ou dans le règlement intérieur, s'expose à des mesures disciplinaires. Le dialogue et la pédagogie sont à privilégier.



Les travailleurs en ateliers peuvent retirer leur masque à condition que les locaux soient correctement ventilés ou aérés, que les travailleurs soient peu nombreux et éloignés et portent une visière.



- **M'approvisionner en masques**, grand public de catégorie 1 (+ d'info et liste de fabricants sur www.entreprises.gouv.fr) Ils sont à ma charge en tant qu'employeur.

- **Veiller au port du masque à l'extérieur quand le respect de la distanciation** de 2 mètres entre les personnes n'est pas possible ou quand il est localement obligatoire (arrêté préfectoral...).



Le masque de protection contre la Covid-19 ne remplace pas les masques contre les risques biologiques ou chimiques qui doivent être utilisés habituellement par les travailleurs exposés à d'autres risques spécifiques.



L'obligation du port du masque a été aménagée pour certains métiers très spécifiques. Liste complète et conditions sur travail-emploi.gouv.fr

PRENDRE LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIÉS

Ce que je dois faire

- **Utiliser les autres moyens de protection individuelle** quand les gestes barrières et les mesures de protection collective sont impossibles



- **Les visières et les lunettes** protègent le visage et/ou les yeux. Elles peuvent être utilisées en complément du masque quand plusieurs personnes sont proches sans qu'un dispositif de séparation ne soit possible.

Elles doivent être nettoyées par un produit virucide après chaque utilisation.

- **Sur-blouses et charlottes** sont utiles quand il y a un risque de contact avec des surfaces ou objets contaminés.



- **Les gants ne sont pas recommandés** pour se protéger de la Covid-19. Préférer le lavage régulier des mains. Si les gants sont nécessaires pour se protéger d'un autre risque, ne pas porter ses mains gantées au visage. Laver ou jeter les gants utilisés.



- **Solliciter l'Agefiph** (www.agefiph.fr) pour des conseils quant aux équipements de prévention adaptés aux personnes en situations de handicap : masques transparents facilitant la lecture labiale par les personnes malentendantes...



- **Assurer le nettoyage des espaces, surfaces et outils de travail au moins tous les jours et à chaque rotation** sur le poste de travail ; y compris dans les vestiaires, sanitaires et lieux d'hébergement.
- **Désinfecter régulièrement avec un produit virucide**, les objets manipulés.

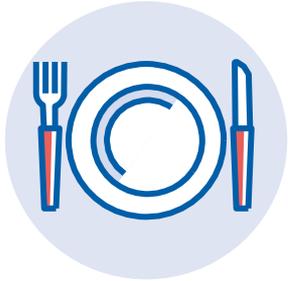
• **M'assurer que les conditions de ventilation ou aération** des locaux sont fonctionnelles et conformes à la réglementation.

• **Aérer les espaces de travail et d'accueil du public** quelques minutes toutes les heures. À défaut, la ventilation devra permettre un apport d'air neuf adapté au volume des locaux et au nombre de personnes présentes.

• **Éliminer les déchets** susceptibles d'être contaminés dans des poubelles à ouverture non manuelle.

PRENDRE LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIÉS

Ce que je dois faire



- Veiller au respect des consignes sanitaires dans le restaurant d'entreprise.

- L'espace, les circulations et les plages d'ouverture doivent être réorganisés pour éviter une forte densité.
- Respecter la distance d'un mètre entre chacun dans les files d'attente comme à table et éviter que les personnes se croisent.
- Les comptoirs et caisses sont équipés d'écrans de protection.
- Les locaux et surfaces sont désinfectés et aérés régulièrement.
- Éviter la manipulation de couverts, carafes, salières, panières. etc., par plusieurs personnes.
- Les offres en vrac (panières, salad'bar...) doivent être supprimées.
- Les personnes doivent se laver les mains en entrant dans le restaurant et en le quittant.
- Ils ne peuvent retirer leur masque qu'une fois attablés.
- Ils ne doivent pas se placer face à face.
- Privilégier de déjeuner avec les personnes avec qui on travaille dans la journée plutôt qu'avec d'autres.

Les personnes à risques de forme grave de Covid-19



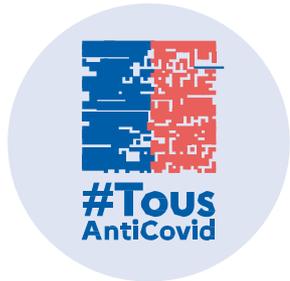
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, les personnes atteintes de certaines pathologies et les femmes enceintes au 3ème trimestre de leur grossesse, risquent de développer une forme grave de Covid 19 en cas de contamination.

Lorsque j'ai connaissance de ces situations, je dois :

- Organiser quand c'est possible leur télétravail.
- En cas d'impossibilité du télétravail, mettre en place les mesures de protection renforcée (isolement du poste de travail, respect strict des gestes barrières dont le port systématique du masque à usage médical) et des mesures de protection dans tous les lieux de l'entreprise, éviter au maximum le partage de poste de travail, organiser le nettoyage et la désinfection du poste de travail, adapter les horaires de travail.
- En cas d'exposition dans les moyens de transports, mettre à disposition le nombre suffisant de masques à usage médical.
- **Lorsque je ne peux pas remplir ces conditions de protection**, je place le salarié en situation d'activité partielle sur la base d'un certificat médical qu'il m'a remis. Il n'est pas nécessaire de demander la présentation d'un nouveau certificat, je peux en effet utiliser celui qu'il m'a remis depuis le début de l'épidémie.
- **En cas de désaccord avec le salarié**, le médecin du travail se prononce pour définir si les conditions de protection sont bien respectées. Dans l'attente, je place mon salarié en activité partielle.

PRENDRE LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIÉS

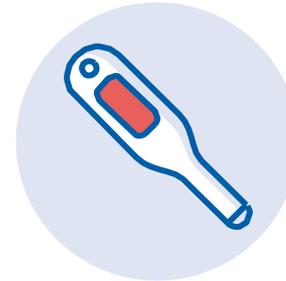
Ce que je peux faire en plus



- Encourager le téléchargement de l'application [TousAntiCovid](#) (ouvrir avec Chrome, safari, firefox ou edge) qui permet d'être alerté ou d'alerter les autres en cas d'exposition à la Covid-19, tout en garantissant le respect de la vie privée.



- Réorganiser les espaces et temps de travail pour limiter le nombre de personnes présentes simultanément dans un même lieu. Vérifier que la nouvelle organisation n'affecte pas l'aménagement technique ou organisationnel des salariés en situation de handicap.



- Inviter les salariés à mesurer leur température en cas de sensation de fièvre, avant de partir travailler. Plus généralement, leur demander d'être vigilants, de consulter un médecin et au besoin de rester chez eux en cas de symptômes.

- Organiser un contrôle de la température à l'entrée de l'entreprise. S'agissant de données de santé, le contrôle systématique de la température ne peut avoir de caractère obligatoire. Il ne peut pas être automatisé (caméra thermique...). Les données recueillies ne peuvent pas être enregistrées et conservées.

PRENDRE LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIÉS



Ce que je peux faire en plus

- **Doter individuellement chaque salarié des équipements et outils de travail** nécessaires pour éviter leur utilisation par plusieurs personnes.
- **Privilégier les chambres individuelles pour l'hébergement des travailleurs saisonniers et détachés.** Organiser les espaces communs pour éviter les contacts rapprochés et assurer nettoyage et désinfection réguliers de ces espaces, si j'assure aussi l'hébergement des travailleurs (saisonniers...).
- **M'organiser pour être en mesure d'aider les autorités sanitaires à identifier les personnes ayant été en contact** professionnel (collègues, clients, prestataires...) avec un éventuel salarié contaminé. Au besoin, je peux mettre en place un registre des présents, mais je ne peux pas traiter des données ayant trait à la santé.

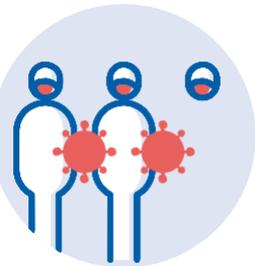
Ce que je ne peux pas faire

- **Accepter l'organisation de moments de convivialité** en présentiel.
- **Imposer la prise de température ou un test de dépistage des salariés** et les sanctionner s'ils refusent.
- **Imposer au salarié de m'informer du résultat du test,** conserver les éventuels résultats. Le test est un acte médical soumis au consentement de la personne testée. Je ne peux pas collecter les données de santé de mes salariés.

RÉAGIR EN CAS DE CONTAMINATION D'UN SALARIÉ

Ce que je peux faire en plus

- **Rappeler aux salariés les recommandations des autorités sanitaires et des branches professionnelles** (protocole national, fiches métiers, guides des branches disponibles sur travail-emploi.gouv.fr.)
- **Appliquer les conseils et utiliser les outils** proposés par l'Assurance maladie Risques professionnels (ameli.fr/entreprise) et l'INRS (inrs.fr)



- **Collaborer avec les autorités sanitaires pour le "contact tracing"** (l'identification des personnes ayant été en contact avec la personne malade). Les contacts évalués "à risque" seront pris en charge et isolés 7 jours puis dépistés par les autorités de santé.

• **Participer et faciliter les campagnes de dépistage organisées par les autorités sanitaires.** Je peux aussi organiser une campagne de tests rapides (covid-19.sante.gouv.fr) au sein de l'entreprise à condition de la prendre en charge, qu'elle soit réalisée par des professionnels et de ne pas rendre le test obligatoire. Je n'ai pas à connaître le résultat nominatif des tests. Le résultat d'un test ne peut être communiqué qu'à la personne concernée, libre à elle ensuite d'en informer d'autres personnes.

Le résultat des test est renseigné dans le dispositif de contact tracing mis en place par les autorités sanitaires par le professionnel de santé (médecin, infirmier ou pharmacien) sous la responsabilité duquel ils sont pratiqués.

Les tests doivent être réalisés dans le strict respect des instructions réglementaires et des recommandations des autorités sanitaires.

Logigrammes

[Gestion d'un dépistage collectif organisé par l'ARS](#)
[Dépistage collectif organisé par l'entreprise](#)

Ce que je ne peux pas faire

- **Établir un fichier des personnes contaminées et des cas contact.**
Seules les autorités de santé peuvent le faire.
- **Exiger un certificat médical** avant qu'un salarié reprenne le travail à la fin de son arrêt maladie.

Qu'est-ce qu'un cas contact ?

C'est un contact avec une personne porteuse de la Covid-19 qui a lieu dans les situations suivantes :

- en face à face à moins d'un mètre (embrassade, poignée de main...) et sans masque ou autre protection efficace ;
- plus de 15 minutes, dans un lieu clos et sans masque : repas ou pause, conversation, déplacement en véhicule... ;
- à l'occasion d'échange de matériel ou d'objet non désinfecté ;
- en partageant le même lieu de vie ;
- d'actes de soin ou d'hygiène.

Le cas contact d'un cas contact n'est pas un cas contact. Les cas contact doivent rester isolés pendant 7 jours après le dernier contact avec la personne testée positive et effectuer un test le 7e jour. Faute de pouvoir télétravailler, ils sont placés en arrêt travail par l'Assurance Maladie, qui leur délivre un arrêt de travail sans jour de carence. Cet arrêt de travail est rétroactif.

PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES EN CAS DE CLUSTER

Logigramme

Gestion d'un cluster dans l'entreprise

L'apparition de cluster, c'est-à-dire le diagnostic de plus de 3 contaminations sur 7 jours dans mon entreprise, nécessite la coopération de tous pour enrayer la progression de l'épidémie.

Ce que je dois faire



- **Alerter l'Agence régionale de santé (www.ars.sante.fr) et l'inspection du travail** et suivre leurs consignes.
- **Consulter mon service de santé au travail pour être accompagné** dans l'évaluation et la mise en œuvre de mesures de prévention renforcées : information, formation, équipements de protection, désinfection, réorganisation du travail...

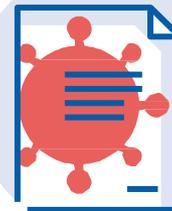
Le médecin du travail peut engager un dialogue avec les salariés dans le cadre de leur suivi individuel et réaliser ou prescrire des examens complémentaires.



- **Nettoyer et désinfecter les locaux** selon les préconisations des autorités sanitaires et du service de santé au travail. Consulter au besoin l'annexe 2 du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise sur travail-emploi.gouv.fr.

- **Informez le CSE du cluster**, dans le respect de l'anonymat des personnes concernées, et des mesures envisagées en urgence. L'associer à la réflexion quant à leur mise en œuvre.

- **Mettez à jour le document unique d'évaluation des risques (DUER)** en y intégrant les mesures nécessaires pour éviter ou limiter au maximum la contamination. Je peux me faire accompagner par le service de santé au travail et utiliser l'application "[Plan d'actions Covid-19](http://www.ameli.fr/entreprise)" accessible depuis www.ameli.fr/entreprise.



- **Informez l'ensemble des salariés** sur la prévention des risques de contamination : affichage des consignes générales et mesures de prévention, note d'information jointe au bulletin de salaire... Leur rappeler qu'en cas de contamination, ils bénéficient d'un arrêt de travail indemnisé.

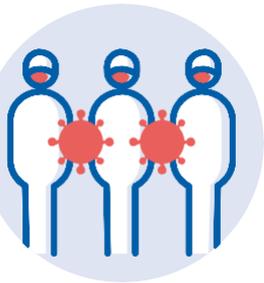
- **Rappeler et au besoin former** l'ensemble de mes salariés aux mesures et gestes de prévention selon la situation de l'entreprise et la nature du poste occupé.

PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES EN CAS DE CLUSTER

Ce que je peux faire en plus

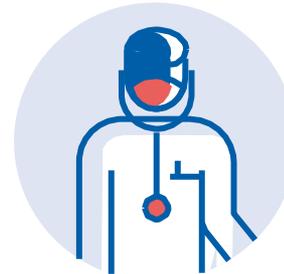


- **Rappeler régulièrement aux salariés les recommandations** des autorités sanitaires et des branches professionnelles (protocole national, fiches métiers, guides des branches professionnelles disponibles sur travail-emploi.gouv.fr).



- **Appliquer les conseils et utiliser les outils** proposés par l'Assurance maladie Risques professionnels (ameli.fr/entreprise) et l'INRS (inrs.fr).
- **Collaborer avec les autorités sanitaires pour le "contact tracing"** (l'identification des personnes ayant été en contact avec la personne malade) ou pour l'organisation d'une campagne de dépistage.

Les contacts identifiés comme ayant pu être contaminés seront pris en charge et placés en isolement pendant 7 jours par les autorités de santé. Dans ce cadre, je peux en tant qu'employeur, inviter, mais sans l'imposer, mes salariés à m'informer du résultat de leur test.



- **S'assurer que les cas contact** ont bien été contactés par l'Assurance maladie pour qu'ils restent isolés, consultent un médecin et se fassent dépister à l'issue de leur isolement.
- **Renforcer le télétravail** quand il est possible.
- **Sanctionner le refus du port du masque.** Si le port est inscrit au règlement intérieur, je peux envisager une procédure disciplinaire en cas de refus du salarié. Je privilégie d'abord le dialogue et la pédagogie.

Ce que je ne peux pas faire

- **Diffuser les noms** des personnes contaminées.
- **Imposer un test de dépistage** aux salariés ou les sanctionner s'ils refusent.
- **Imposer au salarié de m'informer du résultat du test,** conserver les éventuels résultats. Le test est un acte médical soumis au consentement de la personne testée.
- **Obliger un salarié à venir travailler** alors qu'un test s'est révélé positif.
- **Conserver ou traiter** les données récoltées.

Rôle du CSE



- ✓ **Ses missions en santé, sécurité et conditions de travail**
 - Il contribue à l'évaluation des risques en veillant à ce que les situations de travail à risques soient prises en compte, il est consulté sur les mesures de prévention et de protection mises en place
 - Il réalise des inspections en matière de santé et sécurité
 - Il est consulté dans le cadre de l'élaboration du Plan de Continuité de l'Activité

- ✓ **Il bénéficie du rôle de conseil des Services de santé au travail**

- ✓ Dans ce cadre, le CSE est consulté sur :
 - les mesures de prévention et de protection définies selon les recommandations du protocole :
 - Mesures organisationnelles : accord / réflexion sur le télétravail, en veillant à la prise en compte des liens collectifs et aux risques psychosociaux gestion des flux, mise en place d'une jauge, alternance des équipes, réorganisation du travail...
 - Mesures techniques : règles d'aération-assainissement, port du masque et règles d'adaptation, autres équipements (visières, écran de protection, ...),
 - Mesures humaines : réflexion sur les points de vigilance visés en début de diaporama, information du personnel (notes de services, règlement intérieur, politique sanitaire,...), formation au port du masque,...
 - La stratégie de gestion des cas contacts, de dépistage collectif en lien étroit avec les autorités sanitaires et le service de santé au travail
 - les mesures qui seront intégrées au règlement intérieur

- ✓ Le CSE veille :
 - au respect du secret médical
 - à la prise en compte des travailleurs précaires, personnes vulnérables, entreprises extérieures et de toute situation à risque.
 - à ce que l'ensemble des travailleurs cas contacts soit correctement identifié en cas de « contact –tracing »
 - à travailler en lien étroit avec le référent-covid

- ✓ Le CSE peut saisir l'inspection du travail des plaintes et observations (article [L. 2312-5](#) du code du travail)

- ✓ Le CSE peut exercer son droit d'alerte pour danger grave et imminent :
Le CSE peut initier un droit d'alerte afin de mener une enquête avec l'employeur à l'issue de laquelle, l'employeur prend les mesures adaptées. En cas de désaccord persistant, l'inspection du travail est saisie (article [L. 2312-60](#) du code du travail).

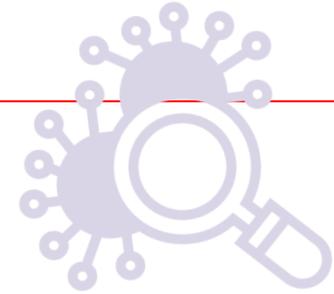
Rôle de l'inspecteur du travail

- Il veille à la qualité du dialogue social et l'information des acteurs
- Il s'assure de l'effectivité de l'évaluation du risque et des mesures de prévention sans préjudice d'autres axes de contrôle en fonction des situations constatées

Notamment en cas de clusters, il est amené à :

- contrôler, les mesures de prévention et de protection mises en place et leur effectivité (masque de protection, gestion des flux, procédures de nettoyage et désinfection, politique sanitaire, gestion des consommables)
- vérifier la prise en compte des situations (possibilité de télétravail, utilisation des vestiaires, hébergement,...) et des personnes les plus à risques (contrats précaires, pers. vulnérables)
- s'assurer de la collaboration de l'entreprise avec les autorités sanitaires et le service de santé au travail

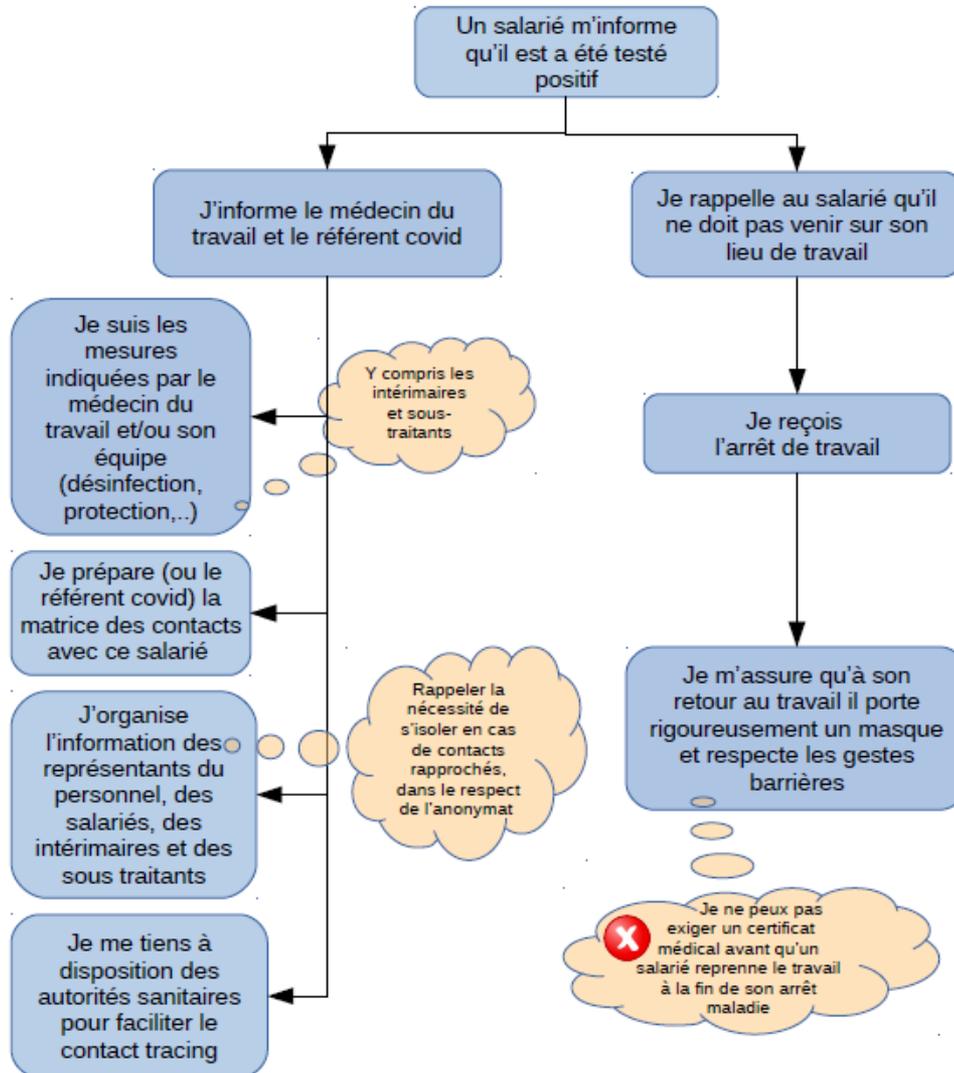
Sites internet utiles



- Direccte Centre-Val de Loire (dossier actualités) :
<http://centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr/>
- Informations du Gouvernement :
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Ministère du Travail :
[https:// travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/](https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/)
- Ministère de la Santé :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>
- Assurance Maladie – risques professionnels :
www.ameli.fr/entreprise
- INRS :
<https://www.inrs.fr/risques/COVID19-prevention-entreprise/ce-qu-il-faut-retenir.html>
- ARACT CVL :
<https://www.aractidf.org/actualites/coronavirus-faire-le-point>



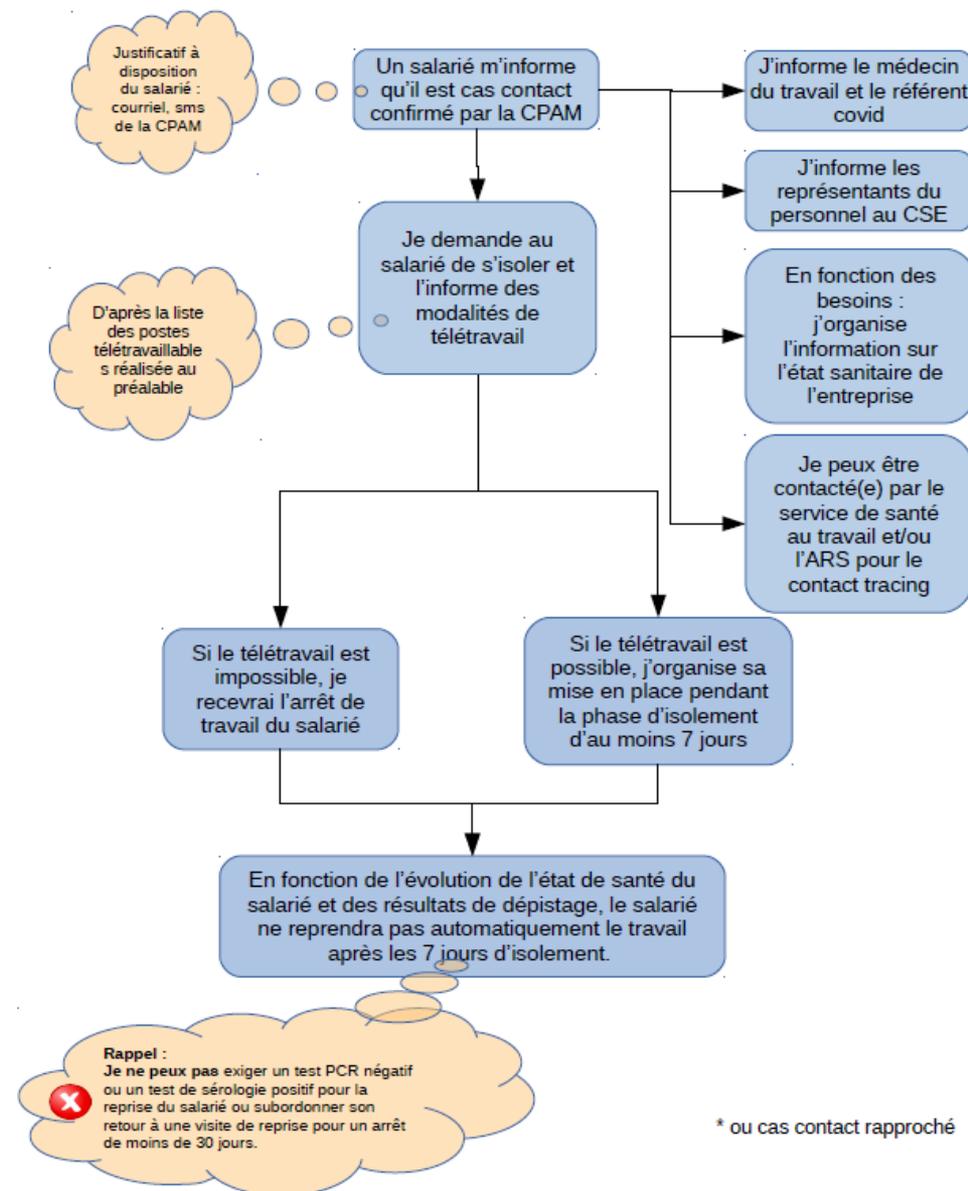
Je suis employeur : gestion d'un cas positif





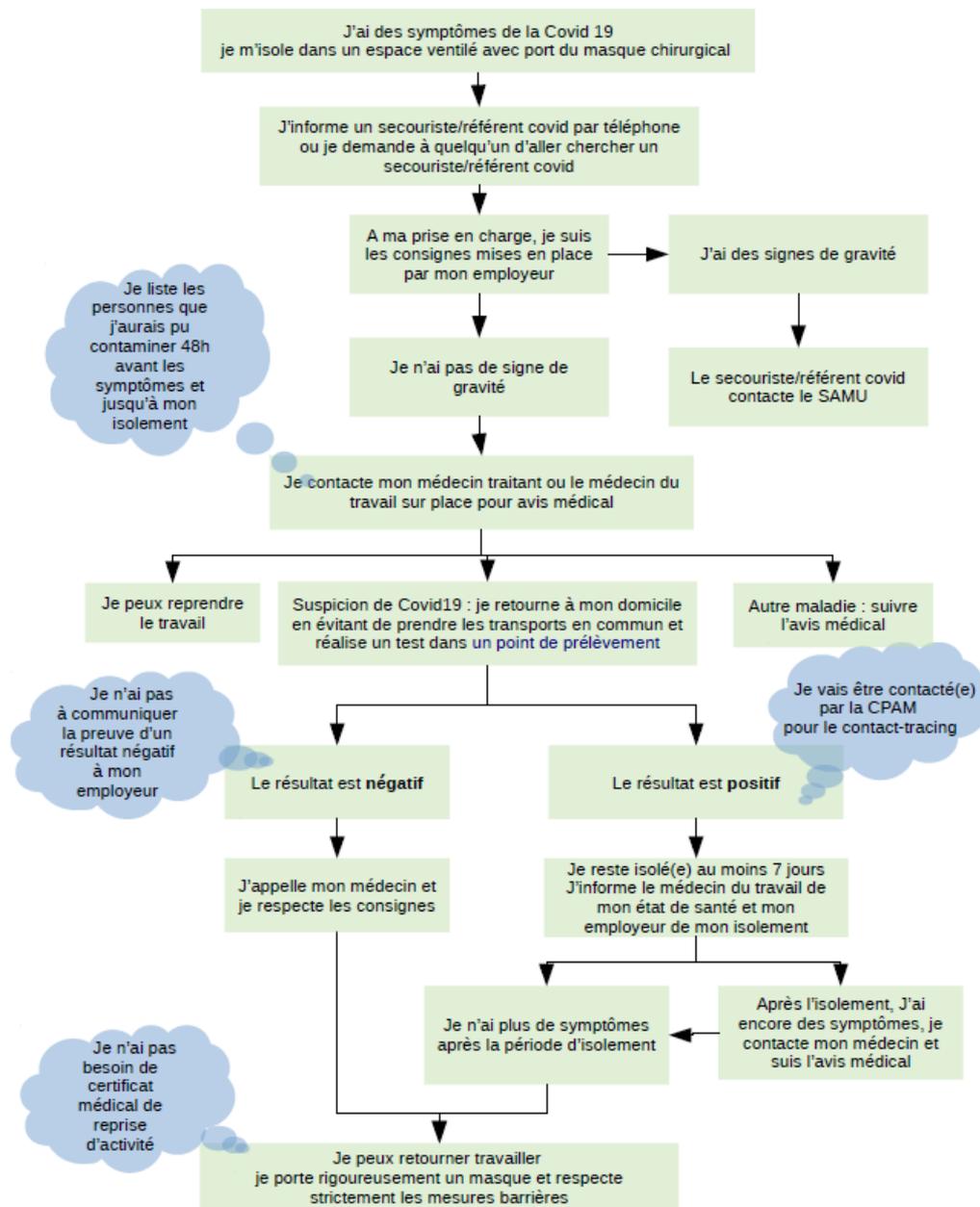
Retour au
diaporama

Je suis employeur : gestion d'un cas contact à risque*





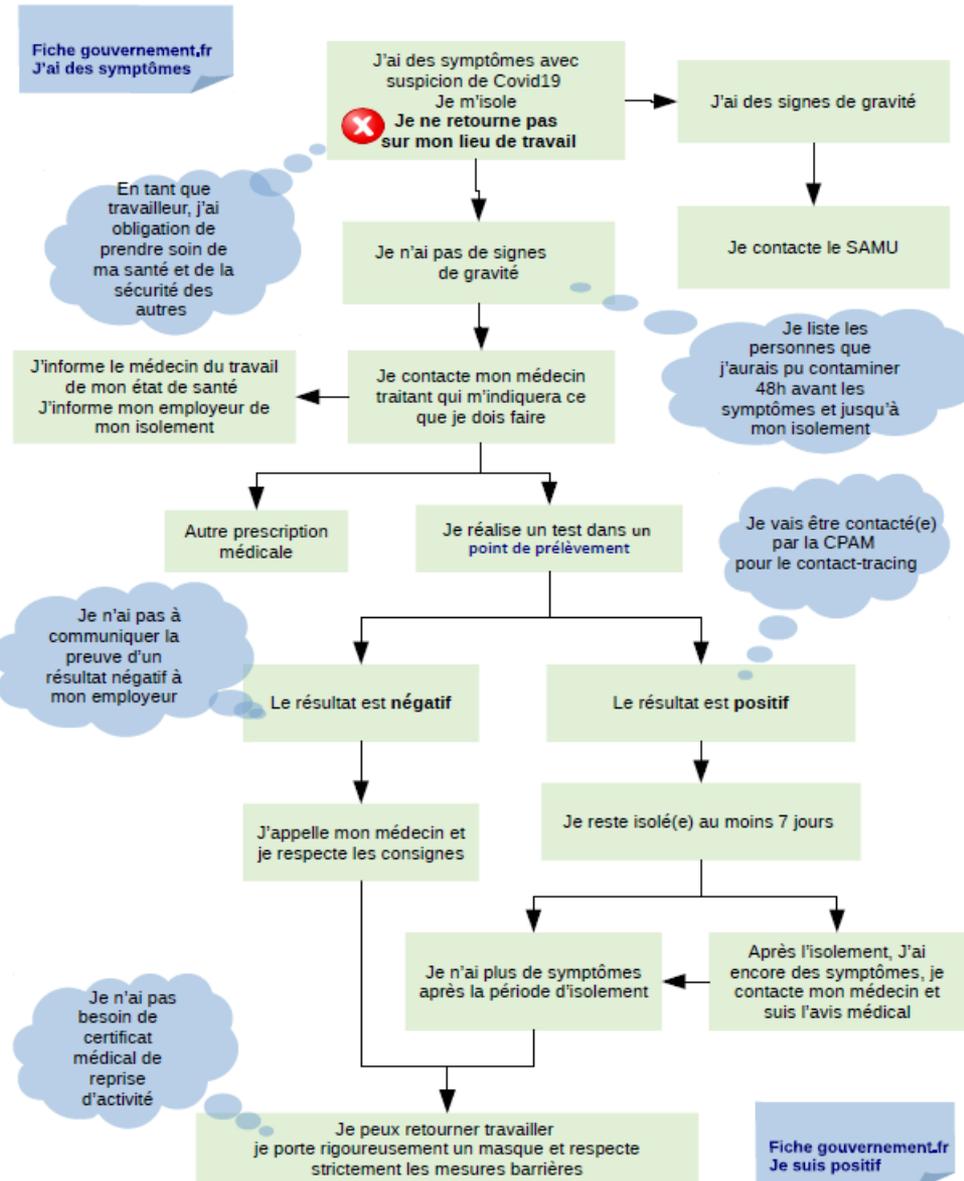
Je suis salarié(e) : Apparition de symptômes au travail



Retour au
diaporama



Je suis salarié(e) : Apparition de symptômes à mon domicile

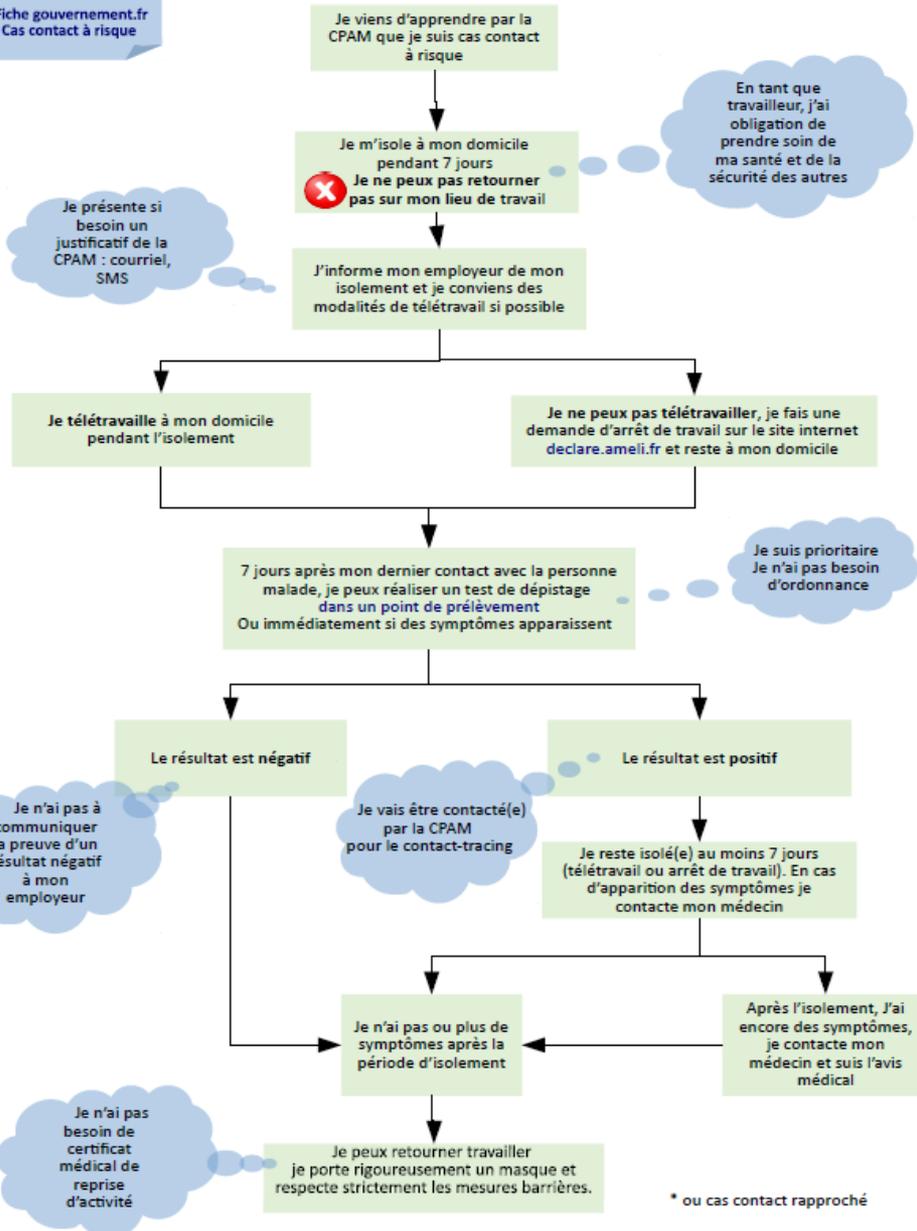


Retour au
diaporama



Je suis salarié(e) : cas contact à risques* - sans symptôme

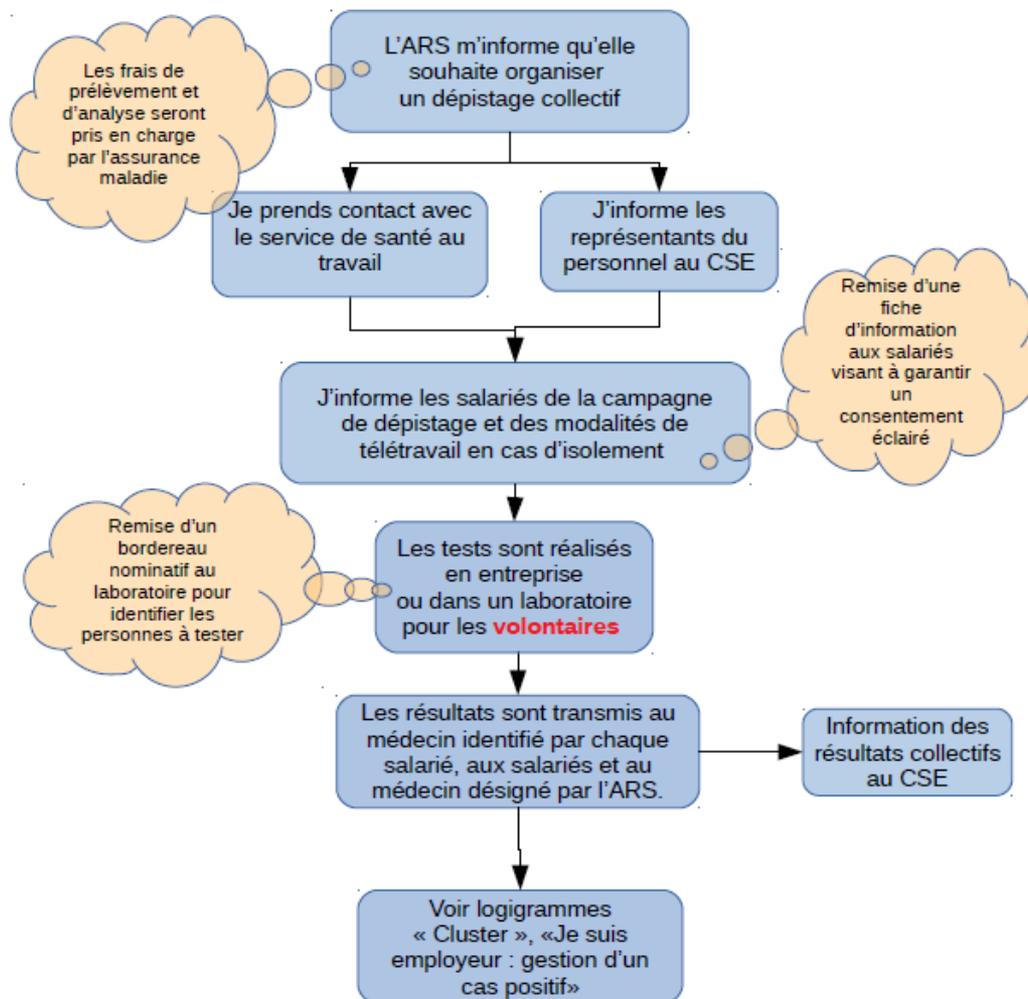
Fiche gouvernement.fr
Cas contact à risque



Retour au
diaporama



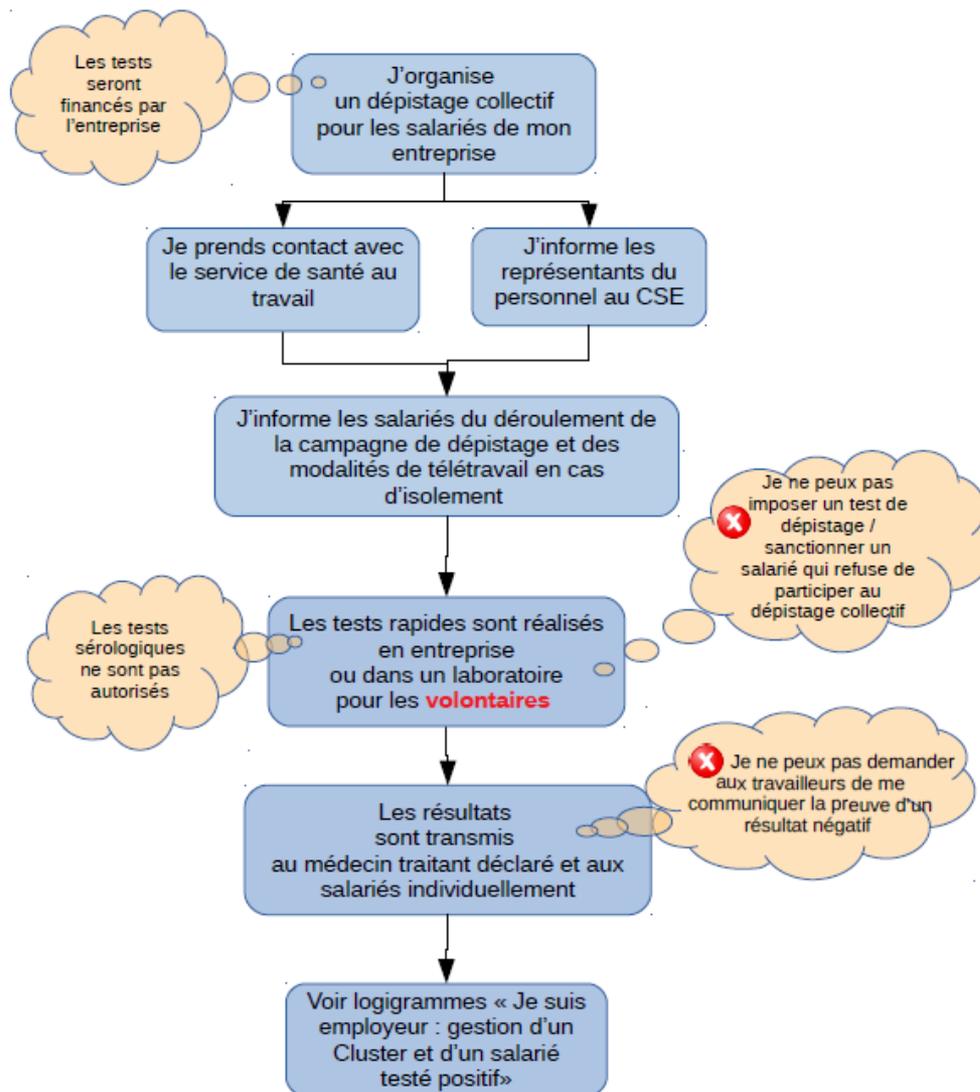
Je suis employeur : Gestion d'un dépistage collectif organisé par l'ARS



Retour au
diaporama



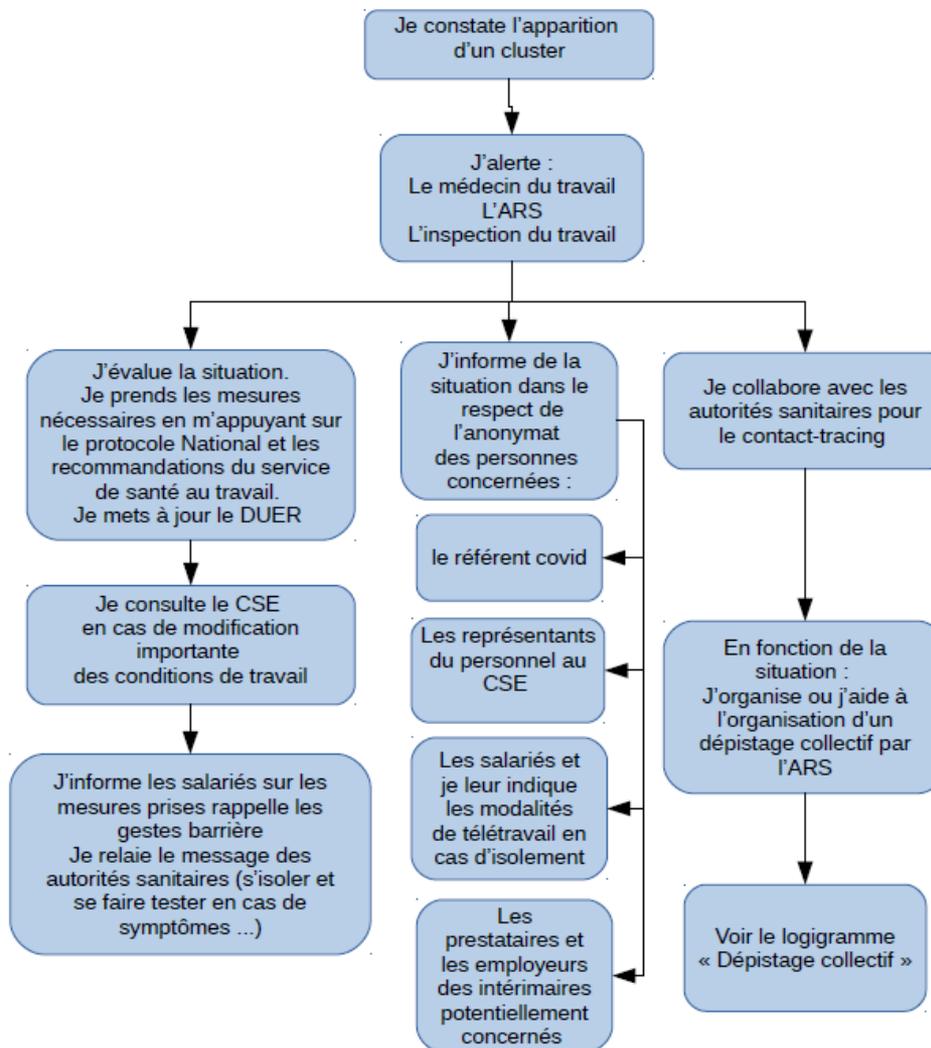
Je suis employeur : Organisation d'un dépistage collectif



Retour au
diaporama



Je suis employeur : Gestion d'un cluster* dans l'entreprise



* cluster : 3 cas positifs ou probables sur une période de 7j et sur une unité de lieu